

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 24 novembre 2025

Membres en exercice :**10***vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER***Présents : 9****Présents :** Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,**Votants: 9**

Christine DOUTRES, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Ely ROUSSET, Nicole TEISSIER

Pour: 9**Représentés:****Contre: 0****Excusés:****Abstentions: 0****Absents:** Sylvestre VINCENT**Secrétaire de séance:** Christine DOUTRES**Objet : Approbation de la modification des Statuts du SDEE - DE_038_2025****Approbation de la modification des Statuts du SDEE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) a engagé une procédure d'actualisation de ses Statuts, suite à la délibération de son Bureau syndical en date du 9 septembre 2025.

Cette actualisation intervient en réponse aux évolutions institutionnelles et réglementaires survenues depuis la dernière modification des statuts du SDEE en 2016. En effet, les changements territoriaux, issus de la loi NOTRe, notamment la création de communes nouvelles, la réorganisation des intercommunalités, le transfert de plein droit de la compétence "Déchets" aux Communautés de communes et les ajustements de périmètre et de dénomination des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, rendent aujourd'hui nécessaire la mise à jour de l'annexe des Statuts du SDEE afin de refléter fidèlement la liste des communes et EPCI qui en sont membres.

Par ailleurs, la décision du Comité syndical du SDEE, en date du 8 mars 2022, validant la cession des biens de la Station du Bleymard Mont-Lozère au Département, cession effective depuis quelques mois, implique la suppression de l'article 2-4 des Statuts qui y était consacré, pour assurer la cohérence du texte statutaire avec cette décision.

Conformément aux dispositions en vigueur, chacun des membres du Syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications. Passé ce délai, et à défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les modifications statutaires telles que présentées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1, L.5721-7

et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1950 autorisant la création du *Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité de la Lozère*, modifié par les arrêtés des 23 mai 1955, 7 juin 1957, 12 novembre 1968,

2 avril 1969, 18 juillet 1969, 16 mars 1971, 26 mai 1971, 11 juillet 1974, 30 avril 1992 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère",

22 décembre 1997, 26 juin 2003, 15 décembre 2003, 19 janvier 2010 et 26 janvier 2017 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère" ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Lozère ;

Vu la délibération n°20.04.01 en date du 30 septembre 2020 du Comité syndical du SDEE ;

Vu la délibération n°22.02.08 en date du 8 mars 2022 du Comité syndical du SDEE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de Statuts modifiés du SDEE, conformément au nouveau texte annexé, incluant :

- la suppression de l'article 2-4 relatif à la "Station du Bleynard Mont-Lozère" ;
- l'actualisation de la liste des communes et EPCI membres, conformément aux évolutions institutionnelles et réglementaires exposées ci-avant ;

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour accomplir toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 9 DEC. 2025
et publié ou notifié



Alain ARGILLER
Maire de VÉBRON

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 24 novembre 2025

Membres en exercice :	Date de la convocation: 18/11/2025
10	<i>vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 9	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Votants: 9	Christine DOUTRES, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Ely ROUSSET, Nicole TEISSIER
Pour: 9	Représentés:
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents: Sylvestre VINCENT
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de travail de plus de 10% - Poste ATSEM - DE_039_2025**Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de travail de plus de 10%**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération en date du 16/06/2022 créant l'emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires annualisées afin d'occuper les fonctions d'ATSEM – Délibération DE020B2022

Vu la délibération du 03/07/2024 DE-052-2024 portant modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique pour le poste d'ATSEM à temps non complet à raison de 20,52 heures hebdomadaires annualisées, selon le calcul prenant en compte l'ensemble des jours fériés et autres jours non travaillés selon le tableau de calcul fourni par le CDG 48.

Vu la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'Adjoint technique pour ce poste d'ATSEM suite au départ d'un adjoint à temps non complet.

Vu la nécessité de compléter les heures du poste d'ASTEM actuellement en place.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

En raison du départ d'un employé à temps non complet d'adjoint technique sur un poste d'ATSEM à temps non complet, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent d'Adjoint technique pour le poste d'ATSEM de Mme Portalier.

Ce poste à temps partiel sera passé à temps complet afin de pouvoir être présent sur l'ensemble de la journée (en période scolaire) pour accueillir et garder les enfants de l'école de Vébron

En effet, après renseignements auprès du centre de gestion de la Lozère, service ressources humaines, la plage horaire peut être de 8h à 20h avec des pauses obligatoires. un planning bien précis sera établi afin de faire respecter les obligations légales.

le CST a été sollicité afin de valider le nouveau temps de travail puisque l'augmentation de temps dépasse de plus de 10% le temps partiel actuel. l'avis favorable a été émis le 29 septembre 2025.

il est aussi demandé au Conseil Municipal l'autorisation de commander tous les jours de classe un repas supplémentaire à la cantine pour ce poste d'ATSEM.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- à compter du 01/09/2025 de modifier le temps de travail et de passer de 20,52 heures à 35 heures (35/35èmes) la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent d'adjoint technique occupant les fonctions d'ATSEM.
- de commander un repas de cantine supplémentaire tous les jours de classe.

PRECISE :

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents et représentés

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



Alain ARCILLER
Maire de VÉBRO

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 9 DEC. 2025
et publié ou notifié

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 24 novembre 2025

Membres en exercice :	Date de la convocation: 18/11/2025
10	<i>vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 9	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elyse ROUSSET, Nicole TEISSIER
Votants: 9	
Pour: 9	Représentés:
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents: Sylvestre VINCENT
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire PREVOYANCE des agents dans le cadre de l'accord collectif local - DE_040_2025

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance »,

Vu l'avis préalable du CST du 29 septembre 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) D'adopter l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

2°) D'adhérer à la convention de participation relatif au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS **et à la convention d'accompagnement à la gestion** du CDG48, pour une durée de 6 ans.

3°) De fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit : (au choix)

- Une participation de 50% de l'offre de base (*Minimum 50 % de la cotisation de l'offre de base*).

4°) D'appliquer cette participation en référence uniquement à l'offre de base .

5°) De ne pas participer dans les mêmes proportions à la garantie optionnelle rente éducation (*facultatif*).

(Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent, ni être inférieur à la participation minimale obligatoire de 50 % de l'offre de base due par l'employeur).

6°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

7°) D'autoriser le maire ou le président à signer tout document relatif à la convention.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télerecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 9/DEC/2025
et publié ou notifié

Alain ARGILLIER
Maire de Vébron



République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 24 novembre 2025

Membres en exercice :	Date de la convocation: 18/11/2025
10	<i>vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents :	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Votants: 9	Christine DOUTRES, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elys ROUSSET, Nicole TEISSIER
Pour: 9	Représentés:
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents: Sylvestre VINCENT
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : portant révision de la redevance d'Occupation du Domaine Public - DE_041_2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de renouveler la demande d'autorisation pour l'Occupation du domaine Public par Monsieur HARDIT "Pizza Quoi"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande en date du 20 octobre 2025, par laquelle Monsieur HARDIT Laurent sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce dénommé "Pizza quoi."

Considérant que le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées annuellement par le Conseil Municipal.

la La permission sera accompagnée par un arrêté dont les articles seront comme suit :

Article 1 : M. HARDIT Laurent est autorisé à occuper la partie de la place située entre le poids public et le transformateur, en vue d'exercer son commerce de fabrication et vente de pizzas à emporter et à consommer sur place.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est personnelle, inaccessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2026.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées annuellement par le Conseil Municipal soit :

l'échéancier suivant à compter du 1er Janvier 2026:

- les mois de Janvier, Février, Mars, Avril, Mai, Juin, Septembre, Octobre, Novembre et Décembre à 60 € par mois,

- Juillet et Août à 200€ par mois
soit un total annuel de 1 000 €.

sachant que leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de VEBRON fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à Monsieur HARDIT Laurent

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des participants :

- **DECIDE** de valider la proposition de renouveler le contrat d'occupation du domaine public pour Monsieur HARDIT représentant de "Pizza Quoi" pour une durée de un an.
- **DECIDE** de valider la proposition tarifaire ci dessus énoncée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appliquer cette tarification à compter du 1er janvier 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à donner l'autorisation d'occupation du domaine public par voie d'Arrêté Réglementaire à Monsieur Hardit Laurent pour son commerce Pizza Quoi dont les mesures sont énoncées ci dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 9 DEC. 2025
et publié ou notifié

Alain ARGILLIER
Maire de VEBRON



*République française**LOZERE*

VEBRON - Commune

Séance du 24 novembre 2025

Membres en exercice :	Date de la convocation: 18/11/2025
10	<i>vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents :	<u>Présents :</u> Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Votants: 9	Christine DOUTRES, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER
Pour: 9	<u>Représentés:</u>
Contre: 0	<u>Excusés:</u>
Abstentions: 0	<u>Absents:</u> Sylvestre VINCENT
	<u>Secrétaire de séance:</u> Christine DOUTRES

Objet : relatif à l'ouverture d'une ligne de trésorerie 2026 - DE_042_BIS_2025

Monsieur le Maire, Alain ARGILIER

Mme DOUTRES Christine, Secrétaire de séance

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie pour l'année 2026

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par la Caisse D'Épargne, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de la trésorerie,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

D'ouvrir:

- **LIGNE DE TRESORERIE** à hauteur de 120 000 €, en préfinancement des subventions obtenues, sur 1 an

Dont les caractéristiques sont présentées ci après

AVANTAGES

- ↗ **ERGONOMIE ET CONVIVIALITE :**
L'espace internet dédié à la LTI[®] offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.
- ↗ **AUTOMATISATION DU TRAITEMENT DES MOUVEMENTS :**
Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.
- ↗ **SOUPLESSE D'UTILISATION :**
Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.
- ↗ **OPTIMISATION DES FRAIS FINANCIERS :**
Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI[®].
- ↗ **SECURITE DE LA GESTION DE TRESORERIE :**
L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité (*dans la limite du plafond défini contractuellement*)

CARACTERISTIQUES

- ↗ **Emprunteur :** COMMUNE DE VEBRON
- ↗ **Montant :** 120 000 euros
- ↗ **Durée :** Un an maximum
- ↗ **Taux d'intérêt :** EURIBOR 1 SEMAINE¹ + marge de 1.17 %
[Base de calcul : exact/360]
- ↗ **Process de traitement automatique :**
 - tirage : crédit d'office
 - remboursement : débit d'office
- ↗ **Demande de tirage :** aucun montant minimum

⊕ Créneau horaire de saisie :	00H00	16H30	23H59
☒ date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1	J + 2	
- ↗ **Demande de remboursement :** aucun montant minimum

⊕ Créneau horaire de saisie :	00H00	16H30	23H59
☒ date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1	J + 2	
- ↗ **Paiement des intérêts :** chaque mois *ou trimestre civil* par débit d'office
- ↗ **Frais de dossier :** 240 euros / prélevés une seule fois
- ↗ **Commission d'engagement :** 0 euros / prélevée une seule fois
- ↗ **Commission de mouvement :** 0 % du cumul des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts
- ↗ **Commission de non-utilisation :** 0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

D'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à l'ouverture de cette ligne de trésorerie

M. le Maire Alain ARGILIER certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 9/DEC/2025
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 24 novembre 2025

Membres en exercice :	Date de la convocation: 18/11/2025
10	<i>vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents :	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Votants:	Christine DOUTRES, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Ely ROUSSET, Nicole TEISSIER
Pour:	Représentés:
Contre:	Excusés:
Abstentions:	Absents: Sylvestre VINCENT
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Incription des chemins de la commune auprès du PDIPR - DE_043_2025

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le courrier du Président du Conseil départemental lui demandant d'émettre son avis sur l'inscription de sentiers au Plan Départemental des Espaces, sites et Itinéraires (PDESI) qui intègre le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de délibérer sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

VU les dispositions relatives aux articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 à propos des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

VU l'article L.361-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L 311-3 du Code du Sport sur l'intégration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) au PDESI ;

Vu l'approbation le 17 juillet 2009 par le Conseil départemental de la Lozère, du règlement intérieur de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) et de la démarche d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ;

VU l'accord de la Commission départementale des Espaces, Sites et Itinéraires sur les propositions de sentiers faites par la Communauté de communes, en charge de l'entretien de ces itinéraires reconnus d'intérêt communautaire.

VU la proposition de modification du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) approuvée par le Département de la Lozère par délibération n°CP_25_070 du 4 mars 2025 et la cartographie proposée pour la Commune ci-jointe en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- abroge toutes les décisions municipales prises antérieurement concernant les chemins ruraux inscrits au PDIPR,
- approuve le projet d'inscription du réseau de chemins balisés sur le territoire de la commune tels qu'ils figurent sur la carte ci-annexée,
- autorise le passage des randonneurs pédestres, équestres et VTT sur les propriétés privées de la Commune concernées par ce réseau,
- émet un avis favorable pour l'inscription au PDIPR des chemins ruraux de la commune concernés par ce réseau d'itinéraire.

Le Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988, s'engage à :

- conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins (pas de clôtures) ;
- prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modification consécutive à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée ;
- inscrire les chemins ruraux au Plan local d'Urbanisme ou à tout document d'urbanisme inhérent à la commune ;
- informer le Conseil départemental de la Lozère de toute modification envisagée ;
- accepter la mise en place du balisage et de la signalétique par la collectivité locale compétente, conformément aux préconisations de la Charte Départementale de la signalétique pour les activités de pleine nature de la Lozère, ainsi que l'entretien du mobilier par le gestionnaire de l'itinéraire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 9 DEC 2005
et publié ou notifié

Alain ARGILLIER
Maire de Vébron

